



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

République Française
Commune de
SAINT- FELIX-DE-
LODEZ
Département de
l'Hérault
Arrondissement de Lodève

Arrêté du Maire permanent N°2024/003 portant Interdiction de stationnement rue des Chasselas - parcelle A 484

ACTES

Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'un espace dédié aux containers a été aménagé sur la parcelle communale A 484 située rue des Chasselas ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur cette parcelle par mesure de sécurité et afin de respecter l'accès aux containers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit rue des Chasselas, sur la parcelle A 484.

Seul l'arrêt temporaire est autorisé dans les cas suivants :

- aux véhicules d'urgence (ambulances, pompiers),
- aux véhicules dont les propriétaires utilisent les containers, uniquement le temps nécessaire pour procéder aux opérations de déchargement de marchandises et objets,
- aux camions de collecte des containers,
- aux véhicules du service technique municipal, pour raison de services.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le service technique de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur (verbalisation, mise en fourrière).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : M. Le Maire, M. le Capitaine de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait A SAINT-FELIX-DE-LODEZ,
le 11/07/2024

Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

